Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2024

| Département de Loire- Atlantique | République Française |
|-------------------------------------|----------------------|
| COMMUNAUTE DE COMMUNES | Décision n° 52/2024 |
| ESTUAIRE ET SILLON | SERVICE |
| 2, Bd de la Loire | ASSAINISSEMENT |
| 44260 SAVENAY | |

DECISION DU PRESIDENT CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION ASSAINISSEMENT

Le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L. 5211-10 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le procès-verbal du Conseil Communautaire du 7 juillet 2020 désignant le Président de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 3 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au Président pour la durée de son mandat de « prendre toute décision concernant la préparation, la négociation, la passation et l'exécution des marchés passés en procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 € HT »,

Vu la convention passée par décision du Président entre les propriétaires de la parcelle AP 234 et la Communauté de Communes Estuaire et Sillon le 18 novembre 2022.

Contexte,

Le propriétaire du FONDS DOMINANT souhaite bénéficier d'une servitude de canalisations d'évacuation des eaux traitées. Le projet d'acte précise que les conditions de la servitude restent identiques à celles passées par convention le 18 novembre 2022.

Cette servitude s'exercera le long de la limite de propriété de la parcelle cadastrée section AP numéro 151, avant rejet dans le fossé départemental bordant la D49, le tout sur une longueur de 33,50 mètres de long.

- La canalisation, qui sera de type DN 100 à 125, sera implantée dans une bande n'excédant pas 2 mètres de la limite de propriété. Elle sera posée conformément aux normes en vigueur (lit de pose, filet avertisseur ...) En outre, il est précisé que la ou les canalisations devra devront être enterrées entre 1 et 2 mètres.
 En outre, il est précisé que la ou les canalisations devra/devront être enterrées entre 1 et 2 mètres.
- Les travaux relatifs à la pose de cette canalisation seront à la charge du propriétaire du fonds dominant.

- A titre d'accessoire nécessaire à l'usage de cette servitude de canalisation, le propriétaire du fonds dominant bénéficie d'un droit de passage sur une bande de 33,50 mètres de long et de 2 mètres de large afin d'effectuer ou de faire effectuer tous les ouvrages nécessaires, toutes les vérifications utiles ainsi que tous les travaux d'entretien, de réparation ou de reconstruction de toute ou partie de la ou des canalisations.
- Ce droit de passage pourra être exercé à pied ou avec tout engin nécessaire.
- Tout aménagement de cette servitude ne pourra intervenir que d'un commun accord entre les propriétaires des deux fonds concernés.
- Notamment, il ne pourra être édifié aucune construction ni effectué aucune plantation sur le tracé de ladite servitude.
- La servitude est établie pour une durée illimitée à titre gratuit.
- Celle-ci sera transmise lors des transactions immobilières concernant l'une ou l'autre des propriétés

DECIDE:

D'autoriser le Président à signer les actes nécessaires à l'établissement d'une servitude destinée au passage d'une canalisation eaux traitées sur la parcelle AP151 (fonds servant) au bénéfice de la parcelle AP 234 (fonds dominant).

Fait à Savenay, le 5 novembre 2024

